



**ARRETE DU MAIRE N° 221-2026
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT
RUE DU REPOS**

Le Maire de Tignieu-Jameyzieu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R417-10 ;

CONSIDERANT la nécessité de faciliter le stationnement des véhicules de la famille à l'occasion de la cérémonie religieuse organisée dans le cadre des obsèques de Madame BIGAT Maria-Aurora, née SPIRLI ;

CONSIDERANT qu'il convient, à cette occasion, de réserver temporairement quatre emplacements de stationnement rue du Repos 38230 TIGNIEU-JAMEYZIEU ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et le bon ordre sur la voie publique ;

CONSIDERANT le nombre de personnes attendu à l'occasion de la cérémonie religieuse, nécessitant de faciliter et d'organiser le stationnement à proximité du lieu de culte ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le jeudi 15 octobre 2026, de 13h00 à 16h00, quatre emplacements de stationnement situés rue du Repos à TIGNIEU-JAMEYZIEU seront exclusivement réservés aux véhicules de la famille de Madame BIGAT Maria-Aurora, née SPIRLI, à l'occasion de sa cérémonie religieuse.

ARTICLE 2 : Pendant la période précitée, le stationnement de tout véhicule non autorisé sera interdit sur les quatre emplacements concernés.

Tout stationnement effectué en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet des mesures prévues par le Code de la route, notamment la mise en fourrière, dans les conditions réglementaires applicables.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire temporaire sera mise en place par les services techniques municipaux, préalablement à l'entrée en vigueur du présent arrêté.

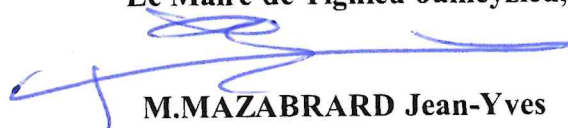
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de TIGNIEU-JAMEYZIEU.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, via le site <https://citoyens.telerecours.fr>. Dans ce même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale, lequel proroge le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la réception de la réponse.

ARTICLE 6 : Le Maire de la commune de TIGNIEU-JAMEYZIEU, la Directrice Générale des Services, le Commandant de Groupement de Gendarmerie de l'ISERE, le Responsable de Service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tignieu-Jameyzieu, le 13 octobre 2026

Le Maire de Tignieu-Jameyzieu,


M. MAZABRARD Jean-Yves

